



Les chiens dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les chiens. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux chiens, comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Obligations de formation et d'autorisation (art. 101, let. c, ch. 1 ; art. 102, al. 4, OPAn)

La détention de chiens à titre privé ne requiert pas de formation.

Quiconque remet à des tiers plus de vingt chiens ou trois portées de chiots par année doit disposer d'une autorisation cantonale délivrée par le service vétérinaire compétent et avoir suivi une formation correspondante.

Contacts sociaux (art. 70 OPAn)

Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. Les chiens détenus dans des box ou des chenils doivent pouvoir avoir des contacts sociaux hors de l'enclos la journée pendant au moins cinq heures ou doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ou de leur nourrice avant l'âge de 56 jours.

Mouvement (art. 71 OPAn)

Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.

Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m².

Logement et sols (art. 72 OPAn)

Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement et d'une place de repos appropriée. D'une manière générale, les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié. Ils ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

En cas de détention en box ou en chenil, les enclos doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1, tableau 10, OPAn. Un chenil pour un chien de 20 à 45 kg doit par exemple présenter une surface de 8 m² et une hauteur de 1,8 m. En box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Élevage (art. 25 ; 28 ; art. 30a, al. 4, let. b, OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé. Lors de l'élevage de chiens, la sélection doit, compte tenu de l'utilisation du chien, avoir pour objectif d'obtenir des chiens avec un caractère équilibré, bien sociables et peu enclins à agresser des êtres humains ou des animaux. Si un chien présente un comportement agressif ou une anxiété supérieurs à la norme, il doit être exclu de l'élevage. Il est interdit de présenter à des expositions des chiens sélectionnés en fonction de buts d'élevage non admis. Il est interdit d'accoupler de manière ciblée des chiens avec des loups.

Mise en vente de chiens (art. 76a OPAn)

Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir le nom complet et l'adresse du vendeur, ainsi que la provenance et le pays d'élevage des chiens.

Responsabilité des détenteurs de chiens (art. 77 OPAn)

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux [...(concerne les chiens de protection des troupeaux)...].

Annonce des accidents (art. 78 OPAn)

Les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal doivent être annoncés au service cantonal compétent ; il en va de même des chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Manière de traiter les chiens (art. 73 OPAn)

L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain. Il faut également habituer le chien à son environnement.

Il est interdit de tirer des coups de feu pour punir son chien, de lui mettre au cou un collier à pointes ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt et de le traiter avec une dureté excessive, par exemple de le battre avec des objets durs. Les moyens mis en œuvre pour corriger le comportement de l'animal doivent être adaptés à la situation.

Moyens auxiliaires et appareils (art. 76 OPAn)

L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir de blessures, de douleurs importantes ou de fortes irritations au chien, ni le mettre dans un état d'anxiété. Il est interdit d'utiliser des appareils qui donnent des décharges électriques, qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques. Il est également interdit d'utiliser des moyens auxiliaires qui empêchent le chien d'aboyer.

Les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent lui permettre de haleter suffisamment.

Pratiques interdites (art. 22 OPAn)

La coupe de la queue et des oreilles est interdite. Il est également interdit d'importer des chiens avec la queue ou les oreilles coupées.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (OPAn = ordonnance du 10 janvier 2018 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.osav.admin.ch >> Protection des animaux